

A/P1/8/94 CONVENTION D'EXTRADITION**PREAMBULE**

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que la recherche et la préservation au sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté;

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1**DEFINITIONS**

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par:

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'Article 2 du Traité.

"Etat non membre", un Etat non-membre de la Communauté qui a adhéré à la présente Convention.

"Etat membre" un Etat membre de la Communauté.

"Etat requérant" un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Etat requis" un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Infraction" ou "Infractions" le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats membres;

"Peine" sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement;

"Secrétaire Exécutif" le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

"Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Article 2**PRINCIPES DE L'EXTRADITION**

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Article 3**CONDITIONS DE L'EXTRADITION**

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent Article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

Article 4**INFRACTIONS POLITIQUES**

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.
3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 Août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 5

PEINES ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6

CONSIDERATIONS HUMANITAIRES

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

Article 7

INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition en raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente convention.

Article 8

JURIDICTION D'EXCEPTION

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

Article 9

INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

Article 10

DES NATIONAUX

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 11

LIEU DE COMMISSION

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé en raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 12

POURSUITES EN COURS POUR LES MEMES FAITS

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

Article 13**INFRACTIONS DEFINITIVEMENT JUGEES**

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.
2. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites en raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

Article 14**JUGEMENTS PAR DEFAULT**

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.
2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considèrera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

Article 15**PRESCRIPTION**

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

Article 16**AMNISTIE**

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Article 17**PEINE CAPITALE**

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

Article 18**REQUETE ET PIECES A L'APPUI**

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.
2. Il sera produit à l'appui de la requête:
 - a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant.
 - b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
 - c) une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 19**COMPLEMENT D'INFORMATIONS**

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

Article 20**REGLE DE LA SPECIALITE**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention.
 - b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21**REEXTRADITION A UN ETAT TIERS**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa (b) de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

Article 22**ARRESTATION PROVISOIRE**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.
2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.
3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.
4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
5. la mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.
6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir en raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

Article 23**CONCOURS DE REQUETES**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 24**REMISE DE L'EXTRADE**

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent Article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent Article seront applicables.

Article 25**REMISE AJOURNEE OU CONDITIONNELLE**

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

Article 26**REMISE D'OBJETS**

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent Article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 27**TRANSIT**

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des Articles 4 et 7 de la présente Convention.
2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'Article 18 sera nécessaire.
4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'Article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
 - b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire ou il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

Article 28

PROCEDURE

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de l'Etat requis est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.
2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendu par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

Article 29

LANGUES A EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

Article 30

FRAIS

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.
3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 31

RESERVES

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.

3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure ou il l'aura lui-même acceptée.

Article 32

RELATIONS ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET LES AUTRES ACCORDS

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des Traités, Conventions ou Accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.
2. Les Etats pourront conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 33

ADHESION

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non-membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.
2. Lorsqu'un Etat non-membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire Exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.
3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat Exécutif.

Article 34

AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

Article 35**DENONCIATION**

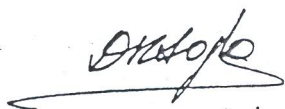
Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

Article 36**DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

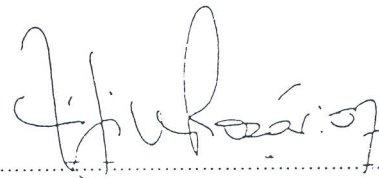
1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

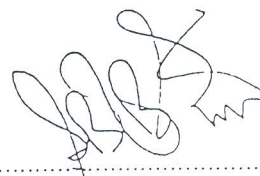
FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS, ANGLAIS ET PORTUGAIS, TOUS CES TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



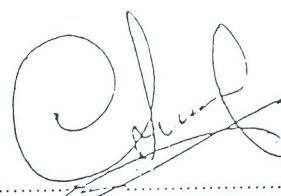
S. E. M. Nicephore Dieudonne SOGLO,
Président de la République du BENIN



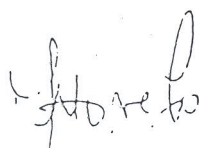
S. E. M. Joao Higinio Do Roasario SILVA, Ministre du
Tourisme, de l'Industrie et du Commerce, pour et par
ordre du Premier Ministre de la République du CABO
VERDE



S. E. Le Lieutenant Sana B. SABALLY, Vice-Président
du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces
Armées, pour et par ordre du Président de la République
de GAMBIE

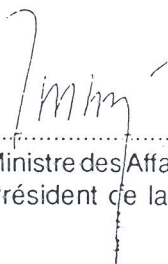


S. E. M. Lansanna CONTE, Chef de l'Etat, Président
de la République de GUINEE

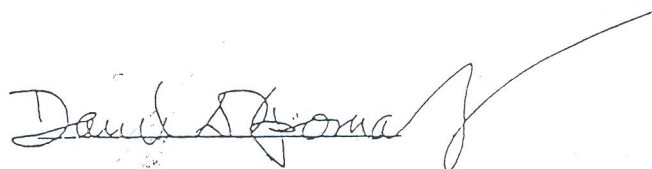


.....
S. E. M. Hermann YAMEOGO Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intégration et de la Solidarité Africaines, pour et par
ordre du Président du BURKINA FASO

.....
S. E. Le Général Joao Bernardo VIEIRA, Président du
Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU



.....
S. E. M. Amaba ESSY, Ministre des Affaires Etrangères,
pour et par ordre du Président de la République de
COTE D'IVOIRE



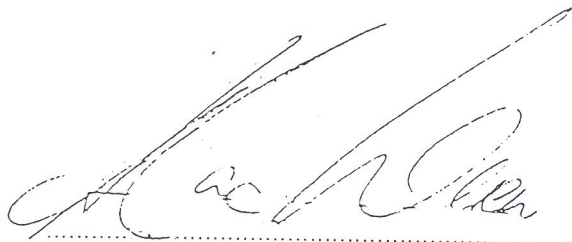
.....
S. E. Prof. David KPOMARPOR, Président du Conseil
d'Etat et du Gouvernement de Transition Nationale du
Libéria (GTNL), République du LIBERIA



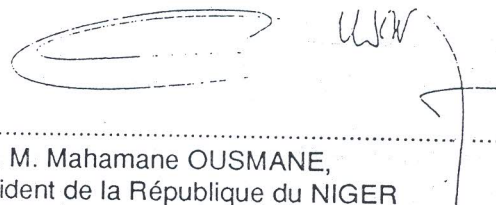
.....
S. E. Le Capitaine D'Aviation Jerry John RAWLINGS
Président de la République du GHANA



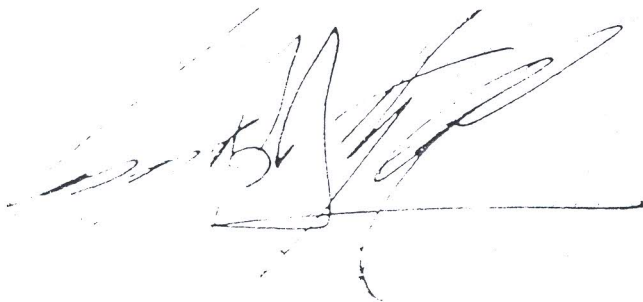
.....
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN, Ministre, Secrétaire Général de
la Présidence de la République, pour et par ordre du
Président de la République Islamique de MAURITANIE



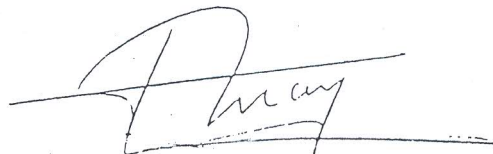
S. E. Le Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat,
Commandant-en-Chef des Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA



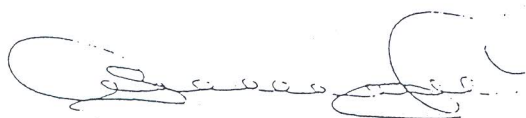
S. E. M. Mahamane OUSMANE,
Président de la République du NIGER



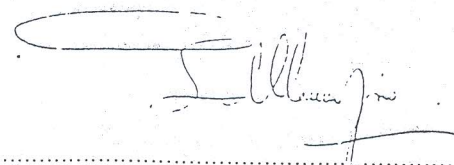
S. E. Le Capitaine Valentine M. STRASSER, Président
du Conseil Suprême d'Etat du Conseil National
Provisoire de Gouvernement, Chef d'Etat de la
République de SIERRA LEONE



S. E. M. Magatte THIAM, Minstre de l'Intégration
Economique Africaine, pour et par ordre du Président
de la République du SÉNÉGAL



S. E. Mme Sy Kadiatou SOW, Ministre des Affaires
Etrangères des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration
africaine, pour et par ordre du Président de la République
du MALI



S. E. M. Edem KODJO, Premier Ministre de la
République TOGOLAISE